

DECISION
N°14-2022

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2004 créant la régie de recettes « Fêtes et cérémonie »,
Vu l'arrêté n° REG-001-2015 du 30 novembre 2015 créant la régie de recettes « repas des aînés »,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté 460/2022 du 29 juillet 2022 modifiant la régie de recettes « Fêtes et cérémonies » ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les arrêtés constitutifs des différentes régies communales ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes n° 22507 « Fêtes et cérémonie » instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie, sera regroupée avec la régie « repas des aînés »

Article 2 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : produits des fêtes, cérémonies, téléthon, réservations pour le repas de fin d'année des aînés, vente de t-shirts.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée mensuellement.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 760 € selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 €.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La régie « repas des aînés » référence 22513, créée par l'arrêté n° REG-001-2015 du 30 novembre 2015 est abrogée.

Article 12 : La délibération en date du 29 mars 2004 et l'arrêté 460/2022 du 29 juillet 2022 sont abrogés.

Article 13 : Le maire et le comptable assignataire la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac
Le 28 novembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente